

SECTEURS DE PECHE A LA CARPE DE NUIT EN ESSONNE POUR L'ANNEE 2010

GESTIONNAIRE	SECTEUR ET LIMITE
AAPPMA du COUDRAY-MORSANG/SEINE-VILLEJUIF Président : M. CHEVALIER	Cantonement n°1 de la Seine 2 ^{ème} section dont l'AAPPMA est bailleur
AAPPMA du VAL de SEINE Président : M. J BOUSSON	Fleuve Seine rive droite du pont de RIS-ORANGIS à la limite aval du barrage d'Evry
AAPPMA de CORBEIL-ESSONNES Président : M. DURIEUX	<i>Fleuve Seine :</i> <i>Rive gauche : les lots 2 et 3, de l'écluse du barrage du Coudray à l'amont du Port d'Evry. Ne sont pas compris sur ce linéaire les sites d'accostage pour péniches.</i> <i>Rive droite : le lot 3 du Pont de Corbeil au ru de la Fontaine aux souliers</i> <i>Rivière Essonne : du moulin Galant 1 aux Grands Moulins de Corbeil</i>
AAPPMA L'EPINOCHÉ du VAL D'ORGE Président : M. CHARBONNIER	Bassin de retenue de Trévoix à Arpajon (emplacement matérialisé) Bassin de retenue du Carrouges a Bretigny Etang du petit Paris a Bretigny
AAPPMA ENTENTE des PECHEURS DRAVEIL/VIGNEUX Président : M. VALETTE	Fleuve Seine : Seine Rive Gauche (du pont de Ris à l'écluse d'Ablon) Rive droite (du pont de Ris à la confluence Yerres/Seine) (Excepté dans les limite de l'écluse) Fosse Montalbot.
AAPPMA d'EVRY Président : M. GODET	Fleuve Seine - Totalité du lot n°3 sauf quai rive gauche (parking à bateaux) à la limite amont de l'écluse Pointe amont des Iles aux Pavieurs au barrage d'Evry
AAPPMA du VAL d'YERRES Président : M. WALLET	Rivière Yerres secteur Gord à Boussy-St-Antoine Secteur du Canal à Montgeron (du pont de Montgeron à la rue Suzanne)
AAPPMA d'ETAMPES Président : M. SELLA	Ensemble du grand plan d'eau de la Base de Loisirs d'Etampes
AAPPMA ORME des MAZIERES Président : M.DECOSNE	Plan d'eau de Draveil les Postes de 1 à 6
AAPPMA de MARCOUSSIS Président : M SENIK	Etangs des Arrachis Commune de Marcoussis
Fédération pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique de l'Essonne tel : 01 64 96 14 00	Etang fédéral de Damoiseaux à Bièvres Etangs fédéraux de Tigery Etang fédéral de Saulx les Chartreux <i>Rivière Essonne : sur le parcours fédéral à Vert le Petit.</i>

Document prenant en compte les règlements internes des AAPPMA.

ARTICLE 2 - Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite, seules les esches végétales devront être utilisées. Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture.

ARTICLE L436-16 est puni d'une amende de 22500 euros le fait :

pour un pêcheur amateur de transporter vivantes de jour comme de nuit, les carpes de plus de 60 centimètres.